

## **Statuts de l'association**

# **Ranimons la cascade !**

### **TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

**« Ranimons la Cascade ! »**

#### **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but d'œuvrer à la protection et à la promotion du patrimoine naturel, touristique, architectural et culturel de la commune de Salles-la-Source et des alentours. Elle œuvrera en particulier à la protection du site de la grande cascade de Salles-la-Source.

#### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Salles-la-Source, chez Bernard Gauvain, rue du Bourg, 12330 Salles-la-Source.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'animation, l'information, l'organisation de débats et de manifestations culturelles ou toutes autres actions en direction du public, des intervenants et des organisations publiques ou privées ayant à connaître des questions liées à l'objet de l'association.

## **ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs. Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

de membres sympathisants qui sans participer activement à l'association lui apporte un soutien financier en cotisant à celle-ci.

### **ARTICLE 7 : Admission et adhésion**

Pour adhérer à l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

### **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ou le non renouvellement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
- le décès.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité des membres**

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve

d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau. En particulier le président représente l'association auprès des tiers. Il est habilité en ester en justice après décision du conseil d'administration.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association tels que prévus selon les modalités de l'article 7.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis à la demande d'un des membres.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne pourra recevoir plus de deux pouvoirs .

#### **ARTICLE 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 15 membres élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent exercer des fonctions de représentations tels que président, vice-président, trésorier, nécessitant l'acquisition de la majorité légale.

#### **ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

### **ARTICLE 13 : Pouvoir du conseil d'administration.**

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

### **ARTICLE 14 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

### **ARTICLE 15: Rémunération**

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 17: Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi.

## **TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 18 : Dissolution**

La dissolution de l'association est décidée en assemblée générale extraordinaire tenue selon les modalités décrites à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale décidera de l'attribution de l'actif de l'association ayant des buts semblables.

Statuts adoptés à l'unanimité le 14 septembre 2010 à Salles la Source